



Chambre régionale des comptes
des Pays de la Loire

Réponse de Monsieur Bruno RETAILLEAU,

Président du conseil général de la Vendée,

au rapport d'observations définitives

de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire

en date du 16 juillet 2012

La Roche sur Yon, le

30 AOÛT 2012

CRC Pays-de-la-Loire

KPL GA121006 KJF

31/08/2012

N° 2012/DJ/JJD/235/CTX

CHAMBRE REGIONALE

31 AOÛT 2012

Monsieur le Président,

DES COMPTES

Par une lettre datée du 16 juillet 2012, reçue par le Département le 17 juillet 2012, vous m'avez transmis les observations définitives formulées par la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire à l'occasion de l'examen de la gestion de la SAEM Vendée au cours des années 2006 à 2010.

Si ces observations définitives appellent de la part du Département certaines remarques, développées dans le document ci-joint, qui se substitue, comme nous en sommes convenus, à celui adressé le 10 août 2012, le Département note avec satisfaction la tonalité d'ensemble très positive des observations de la Chambre, en particulier en ce qui concerne l'impact favorable de la course du Vendée Globe, dont la SAEM Vendée est l'organisateur, pour l'image de la Vendée et pour son activité économique, en particulier dans le domaine du tourisme, ainsi que, d'une manière générale, pour le développement sur la façade atlantique des industries nautiques, dont la Vendée abrite l'un des leaders mondiaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bruno RETAILLEAU

Monsieur Louis VALLERNAUD
Président de la Chambre régionale
des comptes des Pays de la Loire
25 rue Paul Bellamy
BP 14119
44041 NANTES CEDEX 01

Examen de la gestion de la SAEM Vendée pour les années 2006 à 2010

Réponse du Département de la Vendée aux observations définitives formulées par la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire

Principales observations du rapport

1 STATUTS ET ORGANISATION DE LA SEM

1.3 La vie sociale

1.3.1 Le conseil d'administration

Selon la Chambre, les rapports du conseil d'administration à l'assemblée générale et les procès-verbaux du conseil d'administration seraient assez sommaires.

Le Département ne peut que remarquer que les représentants des actionnaires n'ont à ce jour pas relevé l'insuffisance des informations contenues dans les rapports à l'assemblée générale.

En ce qui concerne le caractère soi-disant sommaire des procès-verbaux du conseil d'administration de la SEM, qui résulterait du fait qu'ils ne retracent pas les débats, la lecture des articles R 225-22 et R 225-23 du code de commerce permet de constater que le contenu des débats n'est pas une mention obligatoire des procès-verbaux du conseil d'administration d'une société anonyme. Aussi, le fait qu'ils retracent les décisions prises sans évoquer les débats qui les ont précédés relève d'une décision de pure opportunité dont la légalité n'apparaît pas contestable.

1.5 L'élaboration du budget

La Chambre reproche à la SEM l'absence de vote de son budget par le conseil d'administration.

Aucune disposition du code de commerce n'impose à la SEM d'adopter un document prévisionnel assimilable à ce qu'est un budget pour une collectivité territoriale. Ainsi, l'article L 225-35 du code de commerce dispose notamment : « *Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.* », mais il n'impose pas expressément que soit élaboré un « budget ».

Cependant, il est bien évident que lorsqu'il détermine les orientations de l'activité de la SEM, le conseil d'administration le fait en tenant compte de ses charges et de ses ressources prévisibles.

Dans ce contexte, l'observation de la Chambre paraît donc essentiellement s'appliquer à la formalisation de cette prévision. Il appartient en conséquence à la SEM d'examiner les conditions dans lesquelles cette formalisation pourrait être améliorée.

1.6 Le contrôle de légalité

La Chambre reproche à la SEM de ne pas avoir transmis au Préfet, au titre de son contrôle de légalité, l'ensemble des documents prévus par l'article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales, qui sont, dans le cas présent :

- les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- les comptes annuels ;
- les rapports du commissaire aux comptes.

Il appartiendra à la SEM d'examiner les moyens d'une meilleure formalisation, souhaitée par la Chambre, des envois au Préfet des documents listés par l'article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, puisque la Chambre juge bon de s'appuyer sur le fait que les budgets de la SEM ne fassent pas partie des documents à transmettre au Préfet pour revenir sur son souhait de voir mieux formaliser les discussions et les votes budgétaires dans les procès verbaux, il faut encore une fois insister sur le fait qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à une SEM d'établir un document prévisionnel assimilable à ce qu'est un budget pour une collectivité territoriale et que dans ces conditions il est logique que les textes en vigueur ne prévoient pas sa transmission au Préfet.

2 LES CONTRATS PASSES PAR LA SEM

2.2 Les marchés passés par la SEM pour répondre à ses besoins en matière de fourniture et de services

2.2.1 La SEM Vendée est un pouvoir adjudicateur

La Chambre recommande de prévoir, dans un souci de bonne gestion, les modalités de passation des marchés d'un montant supérieur à 193 000 € H.T. n'entrant pas dans les catégories figurant à l'article 8 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics dans le guide des procédures internes de la SEM.

Cette recommandation pourrait, en tant que de besoin, être prise en considération par la SEM.

Il convient cependant de rappeler que l'article 9 de ce décret dispose : *« A l'exception des articles 2, 3 et 47, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux marchés de services ayant pour objet des prestations non mentionnées à l'article 8. Ces marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur. »*

Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services mentionnés à l'article 8 et des services n'en relevant pas, il est passé conformément aux dispositions de l'article 8 si la valeur des services mentionnés à cet article dépasse la valeur de ceux qui n'en relèvent pas. »

Dans la mesure où le pouvoir adjudicateur peut définir librement les modalités de passation de ces marchés, ce texte n'impose donc pas à la SEM de définir leurs règles de passation dans un guide des procédures internes. Cette définition peut par conséquent intervenir de manière différenciée pour chacun des marchés en question.

3 LA SITUATION FINANCIERE DE LA SAEM VENDEE

La Chambre note avec raison que le caractère cyclique de l'activité de la SEM prive de pertinence économique la comparaison d'un exercice avec course avec les exercices de périodes intermédiaires entre les courses. Il convient en effet, pour apprécier la situation de la SEM, de noter que son cycle d'activité s'étale sur 4 exercices. La course elle-même couvrant la fin d'une année et le début d'une autre, la périodicité de l'exercice de la SEM a d'ailleurs dû être adaptée en conséquence. L'étude de sa situation devrait donc comparer entre eux des cycles complets. Tel n'a malheureusement pas été le cas pour la période examinée par la Chambre.

Et si la Chambre soutient que le cycle précédent était connu, force est de constater que la prise en compte par la Chambre de l'exercice clos le 30 juin 2007, situé dans le cours et non au terme du cycle clos par l'édition 2008-2009 du Vendée Globe, ne permet pas d'assurer un contrôle réellement satisfaisant de la situation de la SEM.

Quoi qu'il en soit de la pertinence de la période retenue, il n'en demeure pas moins que la SEM a vocation à équilibrer ses comptes en compensant ses dépenses par les ressources qu'elle dégage. Comme le relève la Chambre, les responsables de la SEM sont tout à fait conscients de cette nécessité.

4 L'IMPACT ECONOMIQUE DU VENDEE GLOBE

Le Département note avec satisfaction que la Chambre relève l'impact positif du Vendée Globe sur l'économie vendéenne, illustré notamment par le fait que les dépenses engagées par les collectivités publiques pour l'organisation de la course génèrent des recettes pour le secteur touristique qui leurs sont trois fois supérieures, et une exposition médiatique qui nécessiterait, en l'absence de la course, des investissements près de dix fois supérieurs.

Les observations de la Chambre montrent que l'impact du Vendée Globe, mesuré en particulier par les études conduites tant à l'initiative de la SEM qu'à celle du Département, est très positif à la fois pour l'image de la Vendée et le dynamisme de son économie, très largement au-delà des conséquences en terme de fréquentation touristique directement liées à l'évènement lui-même. Elles montrent aussi que c'est la filière nautique dans son ensemble qui bénéficie de l'impact de la course.

La Chambre considère cependant à ce propos que les retombées de la course sont contrastées pour les entreprises vendéennes de la filière nautique dans la mesure où le Vendée Globe profite aussi à des entreprises implantées en dehors de la Vendée, voire en dehors de la région des Pays de la Loire.

Outre qu'il ne serait ni légal, ni raisonnable, ni même souhaitable, de limiter le choix des entreprises auxquelles recourent les concurrents de la course aux seules entreprises vendéennes, le fait que celles-ci ne soient pas les seules à bénéficier des retombées du Vendée Globe n'est en lui-même pas de nature à démontrer que le Vendée Globe ne leur serait pas profitable. Il prouve en revanche

que le Vendée Globe a un effet d'entraînement sur l'ensemble de la filière nautique en termes d'image, mais aussi d'innovation technologique, ce qui est d'ores et déjà profitable aux entreprises du secteur, très présentes en Vendée comme le relève par ailleurs la Chambre.

La Chambre suggère que soit conduite par le Département de la Vendée et la Commune des Sables d'Olonne une étude des retombées fiscales du Vendée Globe et plus largement les retombées du Vendée Globe. Le Département prend note de la remarque de la Chambre et examinera les conditions dans lesquelles pourrait être entreprise une telle étude, dont la conduite sera au demeurant délicate. Ainsi, à titre d'exemple, la suppression de la taxe professionnelle rend désormais plus difficile l'appréciation de l'impact du dynamisme économique, en l'occurrence dans le secteur touristique, sur le niveau des ressources des collectivités territoriales.

